



## Palestine, Arafat Jaradat : Un crime d'Etat

Par [Maître Gilles Devers](#)

Mondialisation.ca, 25 février 2013

[Les Actualités du Droit](#)

Région : [Moyen-Orient et Afrique du Nord](#)  
Thème: [Droits humains et État policier](#), [Loi et Justice](#)

Analyses: [LA PALESTINE](#)

La mort du jeune Palestinien Arafat Jaradat est un crime d'Etat. La première main est celle des bourreaux, qui ont tué sous la torture ; la seconde, qui est la principale responsable, est celle des dirigeants politiques qui organisent cette gestion du sereine du crime.

### 1/ Regardons les faits

#### La vie

Arafat Jaradat était un Palestinien âgé de 30 ans, père de deux enfants : Yara, 4 ans, et Mohammed, 2 ans. Il vivait à Hébron, dans le sud de la Cisjordanie, territoire de Palestine occupée. Il était en bonne santé. C'était un militant du Fatah.

#### L'arrestation

Il a été arrêté par les services israéliens le 18 février, à la suite d'incidents du 18 novembre 2012, où des heurts avaient eu lieu près de la colonie de Kiryat Arba, à proximité d'Hébron. Un Israélien avait été blessé par des jets de pierre.

L'épouse d'Arafat, Dalal, a déclaré à l'agence *Ma'an* que l'officier du renseignement israélien avait ramené son mari un moment à son domicile, juste après son arrestation, et qu'il lui avait dit de dire adieu à ses enfants : « Pour cette raison, j'étais très inquiète. Mon mari a été arrêté plusieurs fois auparavant, mais cette fois, l'agent israélien du renseignement a parlé d'une façon étrange ».

#### Le transfert en Israël

Il a été emmené à la prison d'al-Jalama, dans le Nord de la Cisjordanie, avant d'être transféré à la prison Megido en Israël. Il était sous le contrôle du Shin Bet, le service de la sécurité intérieure israélien.

#### La mort

Il est décédé dans cette prison samedi 23.

#### La preuve de la torture

Le corps d'Arafat Jaradat a été autopsié dimanche au Centre national médico-légal d'Israël. Selon le Shin Bet, le jeune homme a été « victime d'un malaise » samedi après le déjeuner. Le ministère israélien de la Santé a estimé que les premières constatations

n'étaient « pas suffisantes » pour déterminer la cause de la mort.

Une autopsie a été pratiquée au retour du corps en Palestine. Issa Qaraqä, le ministre palestinien des prisonniers, a divulgué des détails de l'expertise, mentionnant des blessures et des contusions sur le dos et à la poitrine, des traces de torture sur le haut de l'épaule gauche ainsi que deux côtes cassées. « Les résultats de l'autopsie prouvent qu'Israël l'a assassiné », a déclaré le ministre.

2/ Que dit le droit ?

L'occupation et la résistance

La Cisjordanie est un territoire palestinien sous occupation militaire israélienne depuis 1967. La Palestine est un pays souverain, et l'occupation militaire légitime la résistance. C'était valable pour la France de Jean Moulin, c'est valable pour la Palestine et c'est valable pour toutes les occupations militaires.

La violation de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève

Le droit est bien connu, car c'est celui défini par la 4<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949. Sur tous les points en cause dans cette affaire, le texte reprend des règles existantes depuis le Règlement de la Haye de 1907, précisées par le Protocole additionnel de 1979, reposant sur maintes décisions de justice, et reprises dans le Statut de la CPI. Ces règles sont tellement sûres qu'elles sont considérées comme faisant partie de la coutume internationale, laquelle est opposable aux Etats n'ayant pas ratifié les traités.

Israël n'avait pas le droit de transférer Arafat Jaradat sur son territoire

La puissance militaire occupante ne peut arrêter, juger et emprisonner les ressortissants de la puissance occupée qu'à condition de rester sur le territoire occupé. C'est l'article 49 de la 4<sup>e</sup> Convention de Genève : « Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif ». Tout transfert de prisonnier est illicite et constitue un crime de guerre (*CPI, art. 8, 2, b, viii*). Or, c'était le cas pour Arafat Jaradat, mais c'est le cas pour les 5000 prisonniers, ce qui rend toutes ces détentions irrévocablement illégales et désigne les dirigeants politiques comme principaux responsables.

Israël n'avait pas le droit de confier les interrogatoires au Shin Bet

C'est le Shin Bet, le service de la sécurité intérieure israélien, qui interrogeait Arafat Jaradat, et qui a annoncé son décès. Cela signifie que l'arrestation, la détention et l'accusation se joue sans le contrôle d'un juge. Or, même en temps d'occupation, la privation des règles du procès équitable est un crime de guerre. (*CPI, art. 8, 1, a, vi*). C'est une règle de *jus cogens*, indérogeable (*CEDH Golder ; CIADH, Goiburú ; TPIY, Tadic*).

Le Shin Bet n'a aucun droit de recourir à la torture

La torture comme cause de la mort est établie par l'autopsie pratiquée en Palestine, et elle est la seule cause possible. Il faut un cynisme infini pour évoquer un malaise après le déjeuner... La torture des prisonniers est interdite, comme tous les traitements inhumains, et aucun fait ne peut justifier le recours à la torture. C'est en toutes circonstances un

crime (Art. 3 commun aux quatre conventions de Genève; CPI, art. 8, 1, a, ii ; TPIY, Furundzija, 1998 ; CEDH, Selmouni, 1999). La France peut juger les faits grâce à un régime de compétence universelle (CEDH, Ould Dah, 2009). En Israël, c'est une méthode d'enquête reconnue, ce qui engage la responsabilité des responsables politiques, dont le ministre de la défense, compétent pour les prisons israéliennes où sont détenus les Palestiniens.


Les dirigeants israéliens n'avaient aucun droit de procéder à une autopsie

Les services israéliens n'ayant aucun droit pour transférer Arafat Jaradat chez eux, tout ce qu'ils ont pu faire, dont l'autopsie, est illicite. De même, ils ne pouvaient procéder d'autorité à l'autopsie sans demander l'avis de la famille, et sans processus judiciaire respectant les principes du droit. C'est une violation du cadavre (CPI, art. 8, 2, b, xxi).

\* \* \*

Arafat Jaradat sera inhumé ce lundi matin dans son village natal de Sa'ir, à côté d'Hébron.

Maître Gilles Devers

 D'autres photos des funérailles du martyr [ici](#).

La source originale de cet article est [Les Actualités du Droit](#)  
Copyright © [Maître Gilles Devers](#), [Les Actualités du Droit](#), 2013

Articles Par : [Maître Gilles Devers](#)

**Avis de non-responsabilité** : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexacts.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)

[Mondialisation.ca](#) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)